

M. CAHILL: Sera-t-il signé par sir Joseph Flavelle et par les nouveaux directeurs?

L'hon. M. REID: L'honorable député me demande qui va signer cet acte, mais il doit savoir que d'habitude c'est le président et le secrétaire qui le signent, après autorisation donnée par le bureau de direction. C'est aujourd'hui M. Kelly, je crois, qui est le président, et c'est lui qui signera l'hypothèque, après que les directeurs l'y auront dûment autorisé, comme dans le cas de toute autre compagnie.

M. McKENZIE: Le ministre voudra bien me pardonner, mais il donne à entendre que nous avons affaire au Grand-Tronc tel qu'il existait au moment du rachat qui en a eu lieu le 1er février 1920.

L'hon. M. REID: Mais oui.

M. McKENZIE: Nous y avons affaire jusque là et à cette date?

L'hon. M. REID: Absolument.

M. McKENZIE: Fort bien! Mais alors qui va croire que nous pouvons contraindre l'ancienne compagnie, ou celle qui existait avant le mois de février 1920, à faire l'acquiescement d'une hypothèque que nous avons prise depuis et dont la valeur du réseau avant cette date serait tenue responsable.

L'hon. M. REID: Le Grand-Tronc a garanti cette somme de 22 millions en 1910 ou 1911, et elle sera tenue par l'avocat pour une dette que le Grand-Tronc avait contractée, sans qu'il ait pu y satisfaire dans le temps, et qu'il va être contraint d'acquiescer. Même si l'hypothèque n'a été prise que par après, ce n'en est pas moins une reconnaissance de la compagnie qu'elle s'engageait alors à la payer.

M. McKENZIE: Ce n'est pas elle mais nous qui prenons cette hypothèque sur un bien qui nous appartient. Si les fonctionnaires de la compagnie telle qu'elle existait avant le 1er février 1920 devaient eux-mêmes signer l'acte, avec autorisation des anciens directeurs, je m'expliquerais le raisonnement de mon honorable ami; mais ce n'est pas eux qui l'ont signé, ce n'est pas eux qui le signeront, et ils n'auront absolument rien à y voir. La Chambre s'appête à établir les choses de manière que nous fassions remise à la compagnie de l'ancienne dette de 19 millions, comme aussi des intérêts, et nous prenons en garantie une nouvelle hypothèque. Voilà ab-

[L'hon. M. Reid.]

solument ce que nous faisons. Nous lui faisons remise entièrement de la dette ancienne, et nous lui disons: Donnez-nous une hypothèque qui remplacera l'engagement pris autrefois. Cette substitution a lieu dans un moment où les biens de la compagnie nous appartiennent. Quelqu'un va-t-il croire que la compagnie se laissera débiter de cette somme dans l'arbitrage? Pas le moins du monde, et nul tribunal ne l'en tiendrait responsable. C'est pourquoi je désire voir l'acte en vertu duquel l'affaire est soumise à des arbitres, afin de m'assurer de ce que nous pourrions déduire de la somme adjugée contre nous.

M. BOYS: L'honorable député espère-t-il de faire une déduction quelconque de la somme adjugée, une fois que la décision sera rendue? La seule manière d'y arriver serait de se présenter devant le tribunal avec des preuves tendant à établir la justice de ces déductions.

Quand la sentence aura été rendue il sera impossible d'en réduire le montant; en effet, mon honorable ami ne saurait rien trouver dans la définition de la question à résoudre, qui puisse faire croire à la possibilité d'une demande de réduction de ce montant.

M. McKENZIE: Nous ne parlons pas du tout de réduire le montant de la sentence. L'honorable député, qui se porte si bravement à la rescousse du ministre des chemins de fer...

M. BOYS: Pas de sarcasme.

M. McKENZIE: Je n'en fais pas. L'honorable député confond deux questions, dont la première consiste à déterminer le le montant de la sentence arbitrale.

M. BOYS: C'est la dernière.

M. McKENZIE: Au tribunal d'arbitrage de le dire, à lui de dire également si le ministère pourra déduire du montant de la sentence qu'il aura à payer, ce que lui doit la compagnie. Dans ce cas, le règlement serait beaucoup plus facile.

M. BOYS: Je prétends qu'il faut présenter les réclamations avant que le montant de la sentence soit fixé, attendu qu'une fois fixé, il n'est plus sujet à être modifié.

M. McKENZIE: Ce que les arbitres sont à établir, ce ne sont pas les dettes que le Grand-Tronc a à payer, mais la valeur de ses actions.

M. BOYS: Parfaitement.

M. McKENZIE: N'est-ce pas ce qu'ils sont à faire?